

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MONT-LAURIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO : 308**

Règlement concernant la compensation pour services municipaux imposée aux immeubles visés aux paragraphes 5, 10, 11 ou 12 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et situés dans la Ville de Mont-Laurier, rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

À la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Mont-Laurier, tenue le 8 janvier 2018, à laquelle sont présents : Denis Ethier, Éleine Brière, Isabelle Nadon, Gabrielle Brisebois, Yves Desjardins et Isabel Vaillancourt, formant quorum sous la présidence du maire Daniel Bourdon.

La greffière, Stéphanie Lelièvre, est présente.  
Le directeur général, François Leduc, est présent.

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté lors de la séance extraordinaire du conseil, tenue le 21 décembre 2017 ;

EN CONSÉQUENCE, madame la conseillère Isabelle Nadon propose, appuyé par madame la conseillère Gabrielle Brisebois, d'adopter le règlement portant le numéro 308, comme suit :

**ARTICLE 1 :**

Le conseil municipal assujettit au paiement d'une compensation pour services municipaux les propriétaires d'un immeuble visé aux paragraphes 5, 10, 11 ou 12 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et situé dans la Ville de Mont-Laurier et par le fait même impose une compensation, rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**ARTICLE 2 :**

- 2.1 La compensation est imposée selon la valeur de l'immeuble, au taux de 0,60 \$ par cent dollars d'évaluation pour les propriétaires d'un immeuble visé aux paragraphes 10 ou 11 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. ch. F-2.1).
- 2.2 La compensation est imposée, pour les propriétaires d'immeubles visés au paragraphe 5 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. ch. F-2.1) selon la valeur de l'immeuble, aux taux suivants :

- 1,1712 \$ par cent dollars d'évaluation pour les propriétaires d'un immeuble situé dans le secteur de taxation Mont-Laurier urbain ;
- 1,0509 \$ par cent dollars d'évaluation pour les propriétaires d'un immeuble situé dans le secteur de taxation Mont-Laurier rural ;
- 0,30 \$ par cent dollars d'évaluation pour les propriétaires d'une construction, ou d'un terrain qui constitue l'assiette d'une telle construction, qui fait partie d'un système de traitement d'ordures.

**2.3** La compensation est imposée selon la valeur du terrain, au taux de 1,00 \$ par cent dollars d'évaluation pour les propriétaires d'un terrain visé au paragraphe 12 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. ch. F-2.1).

**ARTICLE 3 :**

Le règlement entrera en vigueur lors de sa publication.

---

Daniel Bourdon, maire

---

Stéphanie Lelièvre, greffière